

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T.

n° 80.282 du 18 mai 1999

A. 42.734/XII-1866.

En cause : 1. Charles VAN DER VINCK,
2. Cesar LECOMPTE,
3. Maggy DOUMEN,
ayant élu domicile chez
Me R. JESPERS, avocat,
ayant son cabinet à DEURNE,
Sint-Rochusstraat 59,
4. Eddy BOUTMANS,
demeurant à ANVERS,
Belgiëlei 33

contre :

la ville d'ANVERS.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1990 -
par laquelle Charles VAN DER VINCK, Cesar LECOMPTE,
Maggy DOUMEN et Eddy BOUTMANS demandent l'annulation du
règlement de police adopté le 12 février 1990 par le
conseil communal d'Anvers concernant la distribution de
dépliants, de pamphlets et d'imprimés sur la voie publi-
que;

Vu l'arrêt n° 35.616 du 2 octobre 1990
rejetant la demande de suspension de l'exécution du
règlement attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE,
premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1993 ordonnant
le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et
le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1999, fixant l'af-
faire à l'audience du 27 avril 1999;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de
chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations,
Mes R. JESPERS et E. SMEETS, avocats, qui comparaissent
pour les trois premiers requérants;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis
conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que, dans la section "Collectes
et distribution d'imprimés sur la voie publique" dont il
constitue l'article 34.1., le complément du code des
règlements de police communale adopté par l'arrêté
attaqué, pris par le conseil communal le 12 février
1990, s'énonce comme suit :

"Sauf accord écrit et préalable du Bourgmestre, il est interdit de distribuer quelques écrits, imprimés, pamphlets et objets que ce soient sur la voie publique. L'accord doit être demandé au moins quatorze jours avant la distribution projetée. Pour toutes les distributions non commerciales, il suffit d'envoyer une communication écrite au Bourgmestre un jour à l'avance. Les distributions ne peuvent compromettre l'ordre public, la tranquillité publique, la propriété publique ou la sécurité publique. Chaque distributeur doit être accompagné d'un aidant, chargé de ramasser les exemplaires jetés par le public dans les environs. Il est en tout cas interdit de placer des écrits, des imprimés, des pamphlets ou des objets sur des véhicules en stationnement. En cas d'infraction au présent article, les écrits, imprimés, pamphlets ou objets sont saisis en vue de leur confiscation. Si les exemplaires jetés par le public dans les environs ne sont pas ramassés par le distributeur ou son aidant, la ville enlèvera les exemplaires d'office et réclamera le remboursement des frais de l'enlèvement à celui qui aura demandé l'autorisation et, à défaut, au distributeur et à l'aidant";

que cet arrêté a été précédé du rapport suivant rédigé par le collège des bourgmestre et échevins :

"La distribution de dépliants, de pamphlets et d'imprimés (publicité commerciale et liberté d'expression par le biais de pamphlets) sur la voie publique et principalement dans le centre de la ville (axe Keizerlei-Meir) est devenue une véritable manie qui contribue sérieusement à la pollution de la voie publique.

Si l'on veut endiguer la pollution, il faut donner la priorité au contrôle (par la police, en ce qui concerne la pollution, par la 1^{re} direction en ce qui concerne les infractions au règlement-taxi). L'instauration d'une autorisation préalable par le bourgmestre contribuerait à accroître l'efficacité du contrôle. Les campagnes de publicité pour des activités se déroulant en dehors du territoire de la ville pourraient être, de cette manière, empêchées. Pour ce faire, il est nécessaire d'inscrire une disposition dans le code des règlements de police communale.

La distribution d'imprimés à des fins autres que publicitaires (par exemple, des pamphlets politiques) est une question délicate vu le droit à la

libre manifestation des opinions garanti par la Constitution. Dans son arrêt du 29 octobre 1973, la Cour de cassation relève que la distribution d'imprimés sur la voie publique peut être subordonnée à une autorisation préalable.

La Cour de cassation souligne dans son arrêt qu'aucune disposition légale n'est violée s'il s'agit d'éviter que la distribution ou la mise en vente d'imprimés sur la voie publique, en certains lieux ou à certains moments, puisse entraver la circulation, troubler la tranquillité du public, nuire à la propreté des rues, voire provoquer des encombrements.

Le règlement de police de la ville de Bruxelles prévoit que chaque vendeur ou distributeur doit être accompagné d'un aidant chargé de ramasser les imprimés, écrits, gravures, photos ou dessins qui seraient jetés par la public et qu'il est interdit de les déposer sur des véhicules en stationnement".

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse conteste l'intérêt des requérants à introduire un recours en annulation; qu'elle estime d'une part que leur intérêt serait purement potentiel puisqu'encore inexistant, les requérants **n'ayant pas encore distribué de pamphlet, ni demandé d'autorisation, ni essuyé de refus, alors que, d'autre part,** l'argumentation selon laquelle il existe des problèmes environnementaux plus aigus que la **pollution** du centre urbain **par des tracts jetés** ou le fait que l'administration communale aurait éventuellement excédé ses compétences, **ne peuvent justifier que les requérants posséderaient l'intérêt légal requis;**

2.2. Considérant que le recours vise un acte réglementaire; que l'intérêt à introduire un recours en annulation contre un acte de l'espèce doit s'apprécier de manière plus large que lorsqu'il s'agit d'un arrêté individuel; qu'il suffit notamment que le règlement

attaqué puisse à l'avenir causer un préjudice au requérant, bien qu'il ne lui ait pas encore été directement appliqué au moment de l'introduction du recours; que l'exception ne peut être retenue;

3. Du bien-fondé du recours

3.1.1. Considérant que les requérants prennent un premier moyen du fait que l'obligation pour tout distributeur de se faire accompagner d'un aidant chargé de ramasser les exemplaires jetés constitue, pour celui qui souhaite exercer seul la liberté fondamentale d'expression et la liberté de la presse, une discrimination par rapport à ceux qui exercent ces libertés en groupe; que, selon eux, la constatation que ce n'est qu'exceptionnellement qu'un individu ne parviendrait pas à trouver un aidant, n'empêche pas qu'il s'agisse d'une discrimination; que les requérants invoquent subsidiairement que ce traitement défavorable de l'individu n'est pas raisonnablement proportionné à l'objectif visé, à savoir la propreté de la voie publique, l'application de la réglementation existante permettant déjà d'atteindre également cet objectif;

3.1.2. Considérant, abstraction faite de la question de savoir si l'individu qui distribue des pamphlets et doit s'assurer l'aide d'un ramasseur est traité différemment d'un groupe soumis à la même obligation et si cette différence de traitement résulte directement du règlement attaqué, qu'une telle différence de traitement ne peut être considérée comme illicite que si ses objectifs et effets ne se justifient pas objectivement; qu'en l'espèce cet objectif est la propreté de la voie publique; qu'en conséquence un distributeur d'écrits agissant seul doit faire appel à un ramasseur, ce qui

peut-être ne s'avérera pas toujours possible, du moins en théorie, alors que cela ne constituera pas un problème pour un groupe dès lors que l'un de ses membres pourra toujours se charger de cette tâche; que vu l'improbabilité relative qu'un individu ne puisse trouver aucun aidant et vu la constatation que les distributeurs opérant seuls agissent néanmoins généralement au nom d'un groupe et qu'il existe encore d'autres moyens d'exprimer ses opinions, la limitation litigieuse du droit à la liberté d'expression ne peut être regardée comme discriminatoire ou disproportionnée; que le moyen n'est pas fondé;

3.2.1. Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 6bis - l'article 11 actuel - de la Constitution, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dénommée ci-après la C.E.D.H., de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dénommé ci-après le P.I.D.C.P., des articles 14 et 18 - les articles 19 et 25 actuels - de la Constitution, de l'article 10 de la C.E.D.H. et de l'article 19 du P.I.D.C.P.; qu'à l'appui du moyen ils se réfèrent au motif avancé par la partie défenderesse concernant la possibilité d'empêcher les campagnes de publicité pour des activités se déroulant en dehors du territoire de la ville; qu'ils estiment que, n'établissant pas de distinction entre les activités commerciales et les activités non commerciales, le motif précité ne peut être admis dès lors qu'il contient une discrimination illícite selon que les activités annoncées se déroulent sur le territoire de la ville ou en dehors, et ce peu importe que lesdites activités soient annoncées par un habitant de la ville d'Anvers ou non; que dans leur

mémoire en réplique, les requérants soutiennent subsidiairement que le Conseil d'Etat doit également juger un règlement illégal s'il repose sur un motif illicite, même si ce motif n'est regardé que comme une conséquence supplémentaire éventuelle de l'application du règlement, d'autant plus que l'arrêté attaqué s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures d'assainissement des finances de la ville prévoyant également des mesures spéciales à l'égard des non-résidents;

3.2.2. Considérant qu'en ce qui concerne ce moyen l'arrêt statuant sur la demande de suspension précise ce qui suit :

"Considérant que dans le rapport du collège des bourgmestre et échevins au conseil communal, rapport qui a précédé l'arrêté attaqué, il est effectivement fait référence à la possibilité d'empêcher 'les campagnes de publicité pour des activités se déroulant en dehors du territoire de la ville'; qu'il n'apparaît cependant pas que cela ait été le motif unique ou déterminant ayant justifié la prise de l'arrêté attaqué; que l'arrêté attaqué même ne contient pas de discrimination entre Anversois et non-Anversois; que si la formulation de l'arrêté attaqué en termes généraux permet certes théoriquement que le bourgmestre fasse de cet arrêté une application discriminatoire à l'égard d'activités non anversoises, dans l'hypothèse où cela se produirait réellement, ce seraient toutefois les décisions d'application prises par le bourgmestre et non le règlement qui enfreindraient l'interdiction de discrimination; que le deuxième moyen ne peut être considéré comme sérieux au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

3.2.3. Considérant que l'arrêté attaqué même ne fait pas de distinction entre les écrits concernant les activités se déroulant dans la ville et celles se déroulant en dehors de la ville; que la possibilité d'ainsi appliquer sélectivement l'arrêté attaqué ne figure que dans le passage précité du rapport du collège

et qu'il n'y a été fait aucune référence lors de l'examen au conseil communal; que les requérants ne présentent pas d'éléments déterminants selon lesquels il s'agirait effectivement d'appliquer de cette manière le règlement attaqué; que, dès lors, la conclusion de l'arrêt de suspension demeure valable; que le moyen n'est pas fondé;

3.3.1. Considérant que les requérants prennent un troisième moyen d'annulation de la violation des articles 6bis, 14 et 18 - les articles 19 et 25 actuels - de la Constitution, des articles 10 et 14 de la C.E.D.H. et des articles 19 et 26 du P.I.D.C.P., en ce que le règlement instaure une obligation de communication écrite pour un moyen d'expression spécifique, à savoir l'écrit, l'imprimé ou le pamphlet, et qu'il discrimine donc les groupes qui ne disposent pas des moyens financiers requis pour faire connaître leur opinion par les journaux, les livres imprimés, les panneaux publicitaires ou les dépliants "toutes boîtes" par rapport aux groupes qui disposent effectivement de tels moyens ou qui peuvent s'adresser au grand public par les médias;

3.3.2. Considérant qu'en ce qui concerne l'obligation de communication préalable, les moyens quatre à sept sont jugés fondés; que le troisième moyen ne peut pas conduire à une plus ample annulation et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de l'examiner;

3.4.1. Considérant que les requérants prennent un quatrième, cinquième, sixième et septième moyen de la violation des articles 14 et 18 - les articles 19 et 25 actuels - de la Constitution (tous les moyens précités) ainsi que de l'article 10 de la C.E.D.H. et de l'article 19 du P.I.D.C.P. (cinquième, sixième et septième moyen);

que les quatrième et cinquième moyens invoquent l'illégalité de l'obligation instaurée par le règlement attaqué de faire une communication au bourgmestre préalablement à la distribution sur la voie publique de pamphlets non commerciaux et d'être accompagné d'un aidant chargé de ramasser les pamphlets jetés ainsi que de l'imputation des frais de nettoyage aux intéressés; que le sixième moyen vise l'interdiction de déposer des pamphlets sur des véhicules en stationnement; que le septième moyen concerne l'obligation de demander l'accord du bourgmestre au moins quatorze jours avant la distribution d'écrits commerciaux; que le quatrième requérant déclare se désister de ce dernier moyen;

3.4.2. Considérant que les quatre moyens invoquent la violation du droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse garanti par les dispositions constitutionnelles et les réglementations supranationales invoquées; qu'il est indiqué, dès lors, de les examiner conjointement;

3.4.3.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne l'obligation de communication préalable, les requérants se prévalent, dans leur quatrième moyen, de la thèse défendue dans la doctrine selon laquelle la Constitution interdit absolument toute mesure préventive en matière de liberté d'expression et selon laquelle cette règle prime l'article 10 de la C.E.D.H. qui considère pareilles mesures comme admissibles dans certaines limites, cette thèse critiquant, sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation formulée dans son arrêt du 9 décembre 1981, qui considère également certaines restrictions comme admissibles; que conformément à la doctrine qu'ils citent, ils s'opposent également à la thèse défendue par la jurisprudence de la Cour de cassation

dans son arrêt du 29 octobre 1973 selon laquelle l'article 19, alinéa 2, de la Constitution permettrait de prendre des mesures préventives en matière de liberté d'expression lorsque celle-ci est exercée sur la voie publique; qu'ils invoquent subsidiairement, pour le cas où l'adoption de certaines mesures préventives serait effectivement jugée admissible, qu'en l'espèce aucune des conditions requises n'est remplie, à savoir que ces mesures peuvent exclusivement être prises en vue du maintien de l'ordre public, de la tranquillité publique et de la sécurité publique, qu'elles peuvent uniquement concerner la voie publique et les lieux publics, qu'elles ne peuvent contenir aucune discrimination et qu'une interdiction absolue n'est pas autorisée; que les requérants relèvent notamment que les motifs invoqués, à savoir la pollution du centre de la ville, le contrôle par la police et les services des taxes et l'interdiction de la publicité pour des activités se déroulant en dehors de la ville, n'ont rien à voir avec le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité, ou très peu, que l'obligation d'être accompagné d'un tiers constitue une discrimination des individus par rapport aux groupes, des résidents par rapport aux non-résidents, des fortunés par rapport aux moins fortunés, etc., et qu'il est instauré une interdiction générale;

3.4.3.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond à ce moyen que dès lors qu'aucune autorisation n'est requise pour la distribution de pamphlets non commerciaux - contrairement à ce que prévoyait le règlement de police communal en cause dans l'arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 1973 - le bourgmestre ne peut en empêcher la distribution et qu'il n'y a donc pas de censure et que, le cas échéant, les requérants doivent introduire un recours contre les mesures d'application

individuelles s'ils estiment que celles-ci entravent la liberté d'expression; qu'elle répond au moyen invoqué subsidiairement que l'obligation de communication n'est dictée que par le souci de maintenir l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, à savoir veiller à ce que les dispositions du règlement de police concernant l'obligation de ramasser les exemplaires jetés soient également respectées et qu'il soit éventuellement procédé au nettoyage, que le règlement ne fait pas de distinction entre les annonces d'activités se déroulant dans la ville et en dehors de celle-ci et que la constatation que la mesure vise uniquement l'axe Meir - De Keyserlei ne constitue pas un argument pertinent pour attaquer le règlement de police en tant que tel; que selon elle, une obligation permanente de communication ne peut être considérée comme une interdiction absolue de distribuer des pamphlets;

3.4.3.2.1. Considérant que les requérants invoquent en un cinquième moyen que les conditions auxquelles l'article 10, paragraphe 2, de la C.E.D.H. autorise des restrictions à l'exercice de la liberté d'expression ne sont pas remplies; que ces conditions sont en effet nécessaires dans une société démocratique et que le juge doit mettre concrètement cette nécessité en balance avec la restriction du principe; que pour cette mise en balance, les requérants se réfèrent au moyen précédent et soutiennent également que le motif invoqué, pouvoir faire intervenir la police à temps, n'est pas pertinent dès lors que, normalement, celle-ci est toujours présente dans les lieux très fréquentés où sont distribués des pamphlets et que le but semble être plutôt que la police puisse contrôler la distribution; que l'obligation de communication préalable ne permet pas de réagir rapidement face à certains événements; que les requé-

rants estiment également que, dans une société démocratique, l'imputation des frais d'enlèvement est inadmissible dès lors qu'aucun distributeur ne peut empêcher que la personne qui a accepté un pamphlet ne le jette un peu plus loin;

3.4.3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la présence obligatoire d'un aidant ne constitue pas un obstacle sérieux à la liberté d'expression et que cette personne a pour seule mission de ramasser les pamphlets jetés sur place, qu'avant de distribuer les pamphlets, il faut encore les fabriquer, si bien que l'obligation de communication un jour à l'avance ne constitue pas un obstacle insurmontable pour réagir rapidement en fonction des circonstances et que les autres arguments avancés par les requérants portent principalement sur l'opportunité qui échappe à l'appréciation du Conseil d'Etat;

3.4.3.3.1. Considérant que les requérants soutiennent en un sixième moyen que l'interdiction de déposer des écrits sur les véhicules en stationnement implique qu'il est interdit de coller des affiches sur un véhicule que l'on range ensuite le long de la voie publique, et non seulement de glisser des dépliants sous les essuie-glaces de véhicules en stationnement;

3.4.3.3.2. Considérant que la partie défenderesse répond à ce moyen que c'est évidemment le fait de glisser des dépliants sous les essuie-glaces qui est visé dès lors que, dans ce cas, ni le distributeur ni son aidant ne peuvent ramasser les exemplaires jetés;

3.4.3.4.1. Considérant qu'il est enfin invoqué en un septième moyen que l'obligation de demander l'accord du

bourgmestre au moins quatorze jours avant la distribution de dépliants commerciaux est également contraire au principe de la liberté d'expression et à l'interdiction de mesures préventives, et que cette mesure n'est d'ailleurs pas non plus proportionnelle au but poursuivi; que les requérants soulignent que la distinction entre les écrits commerciaux et non commerciaux n'est pas toujours évidente, ce qui peut entraver la liberté d'expression et la liberté de la presse en ce qui concerne les écrits non commerciaux;

3.4.3.4.2. Considérant que la partie défenderesse répond tout d'abord à ce moyen que les requérants ne démontrent pas pourquoi la réglementation sur la publicité doit respecter les dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées; qu'elle se réfère ensuite à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 1973 selon lequel il n'est pas illégal de soumettre la distribution d'imprimés sur la voie publique à une autorisation préalable; qu'elle souligne enfin que l'autorisation pourra uniquement être refusée dans le but d'endiguer la pollution de la voie publique et que la notion d'"imprimé commercial" soumis à l'autorisation préalable est définie clairement, à savoir tout imprimé distribué sur la voie publique dans un but lucratif;

3.4.4.1. Considérant qu'il peut être constaté au préalable qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question proprement dite de savoir si le règlement attaqué est conforme au P.I.D.C.P. dès lors qu'il résulte des réserves formulées par le gouvernement belge lors de la signature de ce pacte qu'il n'a pas d'autre portée dans l'ordre juridique belge que la C.E.D.H.;

3.4.4.2. Considérant que l'article 19 - l'ancien article 14 - de la Constitution garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté; que cette disposition constitutionnelle place la liberté précitée sur un pied d'égalité avec la liberté des cultes et celle de leur exercice public; que l'article 25, alinéa 1er - l'ancien article 19, alinéa 1er - de la Constitution dispose que la presse est libre, que la censure ne pourra jamais être établie et qu'il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs;

3.4.4.3. Considérant qu'aucune de ces deux dispositions n'autorise formellement l'autorité à subordonner l'exercice du droit en question à des mesures préventives, même si elles n'interdisent pas non plus d'une manière générale de telles mesures, comme le fait l'article 27 de la Constitution en ce qui concerne le droit d'association;

3.4.4.4. Considérant que les mesures préventives se caractérisent par le fait qu'elles imposent certaines conditions ou formalités qui doivent être remplies avant que le droit concerné ne puisse être exercé dans la pratique, abstraction faite de la question de savoir s'il y a abus de liberté ou s'il peut en être abusé, et par le fait que le non-respect des conditions prescrites constitue en soi une infraction; que l'article 25 de la Constitution précité interdit de prendre certaines mesures que l'on peut qualifier de préventives en ce sens : la censure et le cautionnement; que l'article 26 de la Constitution interdit la mesure préventive qu'est l'autorisation préalable en ce qui concerne le droit d'association pour autant que ce droit ne soit pas

exercé en plein air; qu'il peut également se déduire de l'article 19, tel qu'il est formulé, que les mesures préventives sont interdites, même si la liberté des cultes et la liberté d'expression sont exercées dans des lieux publics; que, dans ce dernier article, il est effectivement question du libre exercice public des cultes, auquel est assimilée la liberté d'expression, ainsi que d'une répression limitée aux délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés; qu'il s'agit en l'occurrence de mesures répressives, une catégorie de mesures que l'on oppose traditionnellement aux mesures préventives;

3.4.4.5. Considérant que les autorités compétentes sont assurément habilitées à subordonner l'exercice de libertés garanties par la Constitution à certaines conditions, pour autant que celles-ci ne revêtent pas le caractère de mesures préventives; que, sur ce point, il peut être fait référence à l'article 10 de la C.E.D.H. qui dispose au sujet de la liberté d'expression que les mesures en question doivent être prévues par la loi et qu'elles sont nécessaires, dans une société démocratique, pour préserver certains intérêts supérieurs;

3.4.4.6. Considérant que le souci de la propreté de la voie publique manifesté par la partie défenderesse, souci qui lui est notamment dicté par l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, peut contraindre la partie défenderesse à subordonner l'exercice de la liberté d'expression et la liberté de distribuer des écrits sur la voie publique à certaines conditions non préventives pour autant que celles-ci ne soient pas disproportionnées par rapport au but poursuivi;

3.4.4.7. Considérant qu'il y a lieu de considérer comme une mesure préventive illicite la prescription selon laquelle l'autorisation préalable du bourgmestre doit être obtenue au moins quatorze jours avant la distribution d'écrits et d'objets commerciaux; qu'ainsi cette prescription instaure effectivement une interdiction générale à laquelle le bourgmestre peut déroger arbitrairement, à titre exceptionnel; qu'il est sans pertinence en l'espèce de soulever qu'il s'agit seulement d'écrits commerciaux, tout d'abord parce que ceux-ci ne sont pas exclus de la liberté de la presse et de la liberté d'expression garanties par la Constitution et ensuite parce que le risque n'est pas illusoire que l'autorité administrative s'arroge le pouvoir de juger du caractère commercial ou non commercial ou de la teneur de certains écrits;

3.4.4.8. Considérant qu'en ce qui concerne les distributions non commerciales, il s'impose également de considérer l'obligation de communication instaurée comme une mesure préventive illicite; que, d'ailleurs, par son caractère général, la mesure est disproportionnée par rapport à la pollution des rues du centre de la ville et aux incidents passagers invoqués dans le rapport du collège, et que le moyen à mettre en oeuvre auquel il est fait allusion, à savoir permettre à la police d'exercer un contrôle préventif sur la distribution, ouvre la voie à l'intimidation;

3.4.4.9. Considérant qu'en revanche l'interdiction de déposer des dépliants sur le pare-brise de véhicules en stationnement et l'obligation faite à tout distributeur de dépliants et de pamphlets d'être accompagné d'un "ramasseur" ne présentent pas les caractéristiques des mesures préventives; qu'en ce qui concerne l'interdic-

tion précitée, qu'il s'impose d'interpréter raisonnablement tel que le fait la partie défenderesse, c'est à juste titre que l'on peut dénoncer le fait que les véhicules sur lesquels un pamphlet a été déposé occasionnent une pollution incontrôlée lorsqu'ils démarrent; qu'en ce qui concerne l'obligation susmentionnée, la mesure n'est pas préventive dès lors que ce n'est qu'au moment de la distribution même qu'il peut être constaté si l'obligation n'a pas été respectée, et que, pour le reste, on peut se référer à ce qui a été dit à l'occasion de l'examen du premier moyen; que les quatrième, cinquième et septième moyens sont fondés dans la mesure indiquée,

D E C I D E :

Article 1er

Sont annulés les alinéas 1er, 2 et 3 du nouvel article 34.1. du code des règlements de police communale adopté par le conseil communal de la ville d'Anvers le 12 février 1990.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens du recours, liquidés à la somme de seize mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
J. BOVIN,	conseiller d'Etat,
J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.